

RÈGLEMENT (CEE) N° 1891/92 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1992

fixant les taux représentatifs du marché à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune, et notamment pour le calcul des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 6 bis,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 sont fixés par le règlement (CEE) n° 1641/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1890/92 ⁽⁴⁾, sur la base des taux pivots et, pour certains États membres, sur la base des cours de change visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, établissant les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3672/89 ⁽⁶⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3237/90 ⁽⁸⁾, les taux retenus pour fixer ou, le cas échéant, modifier les montants compensatoires

monétaires, dorénavant définis comme taux représentatifs du marché, sont utilisés pour la conversion en écus des montants se rapportant aux données du marché mondial et exprimés en monnaie nationale d'un État membre; que, en application de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85 et sous réserve de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3137/91 ⁽¹⁰⁾, ces taux sont les taux de conversion agricoles applicables dans le secteur de la viande porcine; que, en application de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90, ces taux sont également utilisés pour la conversion de certains autres montants agricoles; qu'il convient, pour faciliter leur utilisation, de fixer les taux en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux représentatifs du marché, visés à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 3152/85, à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune et retenus pour fixer ou, le cas échéant, modifier les montants compensatoires monétaires, sont indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 17. 6. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1989, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 310 du 9. 11. 1990, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 17.

⁽¹¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

Taux de conversion retenus pour le calcul des montants compensatoires monétaires, et à appliquer pour certains montants dans le secteur agricole

	100 Lit	1 £	1 £ Irl	1 écu
FB/Flux	2,75661	60,1765	55,2545	48,5563
Dkr	0,509801	11,1289	10,2186	8,97989
DM	0,133650	2,91757	2,67893	2,35418
FF	0,448246	9,78516	8,98480	7,89563
Fl	0,150590	3,28735	3,01847	2,65256
£ Irl	0,0498894	1,08908	—	0,878776
£	0,0458087	—	0,918207	0,806898
Lit	—	2 182,99	2 004,44	1 761,45
DR	16,1971	353,581	324,661	285,304
Esc	11,0865	242,017	222,222	195,283
Pta	8,41409	183,679	168,655	148,210